



COMMISSION ÉCONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'EUROPE

## Recommandations sur les politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation

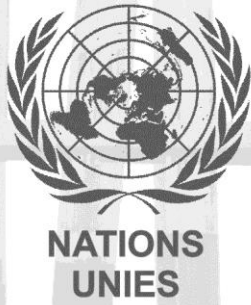
Groupe de travail des politiques  
de coopération en matière  
de réglementation et de normalisation

### LISTE DES RECOMMANDATIONS

- A.** Développement de la coopération internationale en matière d'harmonisation technique et de normalisation
- B.** Coordination des activités relatives aux prescriptions techniques et à la normalisation
- C.** Harmonisation internationale des normes et prescriptions techniques
- D.** Référence aux normes
- E.** Traitement des produits, procédés et services importés
- F.** Création et promotion d'accords internationaux d'évaluation de la conformité
- G.** Acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité
- H.** Présentation des normes et des prescriptions techniques harmonisées recommandées par la CEE
- I.** Études méthodologiques et éducation
- J.** Définitions
- K.** Assurance métrologique de l'évaluation de la conformité et des essais
- L.** Modèle international de coopération transnationale en matière de réglementation élaboré à partir de bonnes pratiques
- M.** Utilisation de la surveillance des marchés comme moyen complémentaire de protéger les consommateurs et les utilisateurs des marchandises de contrefaçon

- N.** Renforcement de l'efficacité des politiques de surveillance des marchés
- P.** Gestion des crises dans un cadre réglementaire
- R.** Gestion du risque dans les cadres réglementaires





## Recommandations sur les politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation

Groupe de travail des politiques  
de coopération en matière  
de réglementation et de normalisation

# A. Développement de la coopération internationale en matière d'harmonisation technique et de normalisation

Le Groupe de travail des politiques d'harmonisation technique et de normalisation,

**Notant** l'importance particulière de la normalisation internationale au stade actuel de développement de la coopération entre les pays, tant sur le plan commercial et économique que sur le plan scientifique et technique,

**Se félicitant** du rôle imparti à la normalisation internationale dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et dans les conférences de suivi,

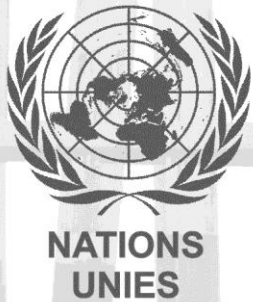
**Soulignant** qu'il importe de coordonner les activités relatives à la normalisation et celles qui concernent l'évaluation de la conformité afin de mieux atteindre les objectifs de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les obstacles techniques au commerce,

**Reconnaissant** l'importance du rôle joué par la Commission économique pour l'Europe dans la coordination des travaux relatifs à l'élaboration de normes internationales et à la mise en œuvre et à l'application des procédures et arrangements internationaux d'évaluation de la conformité, ainsi que dans le soutien apporté aux activités des organismes internationaux compétents en matière de normalisation;

**Estime souhaitable que :**

**A.1** Les gouvernements des pays de la Commission économique pour l'Europe accélèrent les travaux propres à favoriser le développement de la coopération internationale dans le domaine de l'harmonisation technique et de la normalisation conformément à l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les obstacles techniques au commerce et aux

dispositions de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe relatives à la normalisation et à la certification.



COMMISSION ÉCONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'EUROPE

## Recommandations sur les politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation

Groupe de travail des politiques  
de coopération en matière  
de réglementation et de normalisation

# B.

## COORDINATION DES ACTIVITÉS RELATIVES AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET À LA NORMALISATION<sup>1</sup>

Le Groupe de travail des politiques d'harmonisation technique et de normalisation,

**Estimant** que l'accroissement notable du nombre d'accords sur les normes conclus au niveau international et le grand nombre d'organisations qui s'occupent de prescriptions techniques et de normalisation font apparaître un besoin de coordination qui, dans certains cas, surtout pour ce qui est des organisations intergouvernementales, peut être pressant,

**Notant** que la présente recommandation a pour but, non pas de créer un nouveau mécanisme international de coordination, mais plutôt d'appeler l'attention de tous ceux qui s'occupent de ces questions sur les problèmes que peut faire naître l'insuffisance ou l'absence de coordination des activités internationales ou régionales relatives aux prescriptions techniques et à la normalisation et de définir des mesures précises pour réaliser une coordination plus efficace,

**Notant** en outre que le fait même que certains problèmes liés à l'absence d'une bonne coordination ont été soulevés et discutés par le Groupe de travail ou par des experts qu'il a désignés met ces problèmes en lumière et en facilite la solution,

---

1

Recommandation adoptée en 1970, puis révisée en 1988 et 1996.

**Ayant présents** à l'esprit les objectifs de la coordination des activités relatives aux prescriptions techniques et à la normalisation menées au niveau international, qui doivent être :

- a) De veiller à ce que les normes internationales et régionales tiennent compte des intérêts de tous ceux qu'elles concernent;
- b) De promouvoir l'application des normes internationales de base pertinentes;
- c) D'uniformiser l'emploi des termes;
- d) D'assurer la compatibilité avec les autres normes internationales sur le même sujet qui ont été adoptées ou sont en préparation;
- e) D'éviter de nouvelles divergences entre les normes et les prescriptions techniques nationales résultant de l'absence de normes adoptées au niveau international ou régional là où elles sont nécessaires,

**Affirmant** qu'à cette fin la coordination de toutes les activités relatives aux prescriptions techniques et à la normalisation menées au niveau international doit viser :

- a) À éviter la création d'obstacles techniques au commerce, conformément à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) de l'OMC, y compris son « Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes »;
- b) À concentrer autant que possible, dans chaque secteur ou sphère de politique, l'activité au sein d'une même organisation internationale ou régionale et à fixer, s'il y a lieu, des dates limites synchronisées de façon que les retards d'exécution des travaux d'une organisation sur une question donnée n'aient pas de répercussion sur le travail déjà accompli par une autre sur des aspects différents de la même question;
- c) À établir des contacts étroits entre les organisations qui s'occupent des divers aspects du même produit ou service ou, lorsque le besoin en est reconnu, du même aspect de ce produit ou service;
- d) À faciliter l'application des normes internationales et régionales en unifiant leur présentation d'ensemble ou celle de certains de leurs éléments tels que le titre, le numéro et l'année de publication,

**Est convenu de recommander les moyens suivants pour promouvoir la coordination :**

## **Au niveau national**

- B.1** Les gouvernements des pays de la CEE devraient envisager de recourir plus largement à la solution consistant à désigner un organisme ou un fonctionnaire unique chargé de la coordination des politiques officielles en matière de prescriptions techniques et de normalisation. La coordination au niveau national des travaux de normalisation des organisations internationales, régionales, gouvernementales et non gouvernementales est d'importance primordiale et devrait être réalisée;



- B.2** Les gouvernements des pays de la CEE sont invités à prendre les dispositions nécessaires pour faire exécuter effectivement le programme de travail figurant dans la « Liste CEE des secteurs appelant une normalisation », liste des secteurs présentant un intérêt pour les gouvernements des pays membres de la CEE, publiée et tenue à jour par le Groupe de travail, dont l'objet est de réorienter régulièrement le programme de travail en matière de normalisation internationale;
- B.3** Les gouvernements des pays de la CEE devraient veiller à ce que leurs représentants aux réunions d'organisations internationales ou régionales soient mis au courant des avantages qu'offre l'application des principes énumérés ci-après (B.8.1 à 4). Afin d'assurer la coordination au niveau national, il est également souhaitable que ce soit la même personne qui suive un projet donné de bout en bout et que chaque pays soit représenté, autant que possible, par le même expert auprès de deux ou plusieurs organisations s'occupant de questions connexes;
- B.4** Les gouvernements des pays de la CEE devraient, lorsqu'ils formulent et appliquent les politiques d'achat de leurs administrations nationales, s'inspirer au maximum, chaque fois qu'ils le peuvent et quand la législation et les procédures législatives du pays le permettent, de normes recommandées aux niveaux international ou régional ou de normes nationales établies sur la base de ces normes;
- B.5** Les gouvernements des pays de la CEE devraient veiller à ce que l'information concernant les normes nationales, les prescriptions techniques, les systèmes de certification et les procédures d'évaluation de la conformité adoptés ou proposés sur leur territoire soit accessible auprès d'un point central agréé, d'une agence ou d'un office;
- B.6** Les gouvernements des pays de la CEE devraient veiller à ce que les organisations de normalisation se conforment au « Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes » (OMC/OTC);
- B.7** Les gouvernements des pays de la CEE devraient veiller à ce que, à la demande d'autres pays, une assistance technique soit fournie dans le domaine des activités relatives aux prescriptions techniques et à la normalisation,

### **Au niveau international**

- B.8** Les gouvernements des pays de la CEE sont invités à faire en sorte que les principes suivants soient respectés dans la mesure du possible lorsque des activités de normalisation internationale sont entreprises ou poursuivies :
- B.8.1** Avant d'entreprendre des travaux de normalisation dans un domaine donné, une organisation internationale ou régionale

devrait s'informer des normes internationales ou régionales déjà adoptées sur le même sujet et de tout travail analogue, en cours ou en suspens, afin de réduire les risques de chevauchement des travaux.

**B.8.2** Chaque fois que cela est possible et à moins qu'il n'y ait des raisons impératives de ne pas le faire, tout travail sur des normes nouvelles devrait, en règle générale, être mis en route par l'intermédiaire de l'organisation internationale de normalisation compétente. Dans les cas de besoins régionaux nettement définis qui ont peu de chances d'être satisfaits par l'organisation internationale correspondante, un nouveau projet de normalisation pourrait être exécuté par l'organisation régionale intéressée. Dans ce cas, il serait utile que les organisations internationales et régionales concernées s'entendent sur les dispositions concrètes à prendre pour mettre ce principe en application.

**B.8.3** Lorsqu'une organisation internationale ou régionale entreprend un travail sur une ou plusieurs normes déterminées, elle devrait également nouer ou entretenir des relations étroites avec les organisations compétentes. À cet égard, il est recommandé de généraliser dans les diverses organisations les méthodes déjà adoptées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Commission électrotechnique internationale (CEI). Ces méthodes sont les suivantes :

**B.8.3.1** Réunions intersecrétariats;

**B.8.3.2** Communication de documents par l'une des organisations sur une base sélective;

**B.8.3.3** Échange de documents à des fins d'information mutuelle;

**B.8.3.4** Participation occasionnelle d'un observateur à une réunion consacrée à des questions sortant du domaine courant<sup>2</sup>;

**B.8.3.5** Participation régulière d'un observateur aux réunions des deux organisations;

**B.8.3.6** Cas B.8.3.5, mais toujours unilatéralement;

**B.8.3.7** Convocation de réunions de coordination à titre spécial;

**B.8.3.8** Existence d'un comité de coordination (ou directeur) permanent;

**B.8.4** Pour faciliter l'application des normes internationales et régionales, il faudrait autant que possible adopter la présentation

---

2

Toujours accompagnée d'un échange régulier de documents.

habituellement utilisée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Commission électrotechnique internationale (CEI), notamment en ce qui concerne le titre des normes, leur numéro et l'année de publication.



## Recommandations sur les politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation

Groupe de travail des politiques  
de coopération en matière  
de réglementation et de normalisation

# C.

## HARMONISATION INTERNATIONALE DES NORMES ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES<sup>3</sup>

Le Groupe de travail des politiques d'harmonisation technique et de normalisation,

**Notant** que la présente recommandation est une contribution directe de la CEE à la concrétisation des dispositions pertinentes de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe,

**Reconnaissant** que l'harmonisation des normes et prescriptions techniques est un facteur important du développement du commerce international et de la coopération industrielle, scientifique et technique,

**Notant** que les différences qui existent entre les normes et prescriptions techniques, lorsque ces documents sont utilisés dans le commerce international, créent parfois des obstacles techniques,

**Considérant** que l'harmonisation des normes et prescriptions techniques ne peut être tout à fait complète et efficace que si elle est réalisée méthodiquement aux niveaux international, régional et national,

**Cherchant** à mieux atteindre les objectifs de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les obstacles techniques au commerce,

**Considérant** que l'harmonisation des normes et prescriptions techniques doit viser les objectifs suivants :

3

Recommandation adoptée en 1970, puis révisée en 1980 et 1995.

- a) Expansion des échanges mutuellement avantageux de marchandises et de services et facilitation des accords de reconnaissance mutuelle;
- b) Développement et approfondissement de la coopération industrielle;
- c) Recherche en commun de solutions aux problèmes scientifiques et techniques;
- d) Amélioration et garantie de la qualité des produits;
- e) Réduction de la consommation de matières premières et de ressources énergétiques;
- f) Efficacité accrue de la protection du travail, de l'hygiène et de la sécurité;
- g) Amélioration de la protection de l'environnement,

**Considérant** que cette recommandation s'applique en particulier aux normes internationales et régionales intéressant les secteurs qui figurent sur la Liste CEE des secteurs appelant une normalisation,

**Est convenu de recommander les principes généraux suivants pour l'harmonisation des normes et prescriptions techniques :**

- C.1** L'harmonisation des normes et prescriptions techniques doit être rattachée autant que possible à la coopération internationale dans les domaines de l'économie, de la science, de la technique et de la protection de l'environnement;
- C.2** L'harmonisation des normes et prescriptions techniques doit de préférence démarrer avec l'établissement d'une nomenclature des normes et prescriptions techniques à harmoniser, compte tenu des arrangements et accords économiques, scientifiques et techniques existants ou prévus entre les pays;
- C.3** L'harmonisation doit porter sur les normes et prescriptions techniques qui :
  - a) Fixent le niveau optimal, du point de vue technique et économique, d'interchangeabilité et de compatibilité technique des produits;
  - b) Favorisent la compréhension mutuelle et ont une influence sur les autres normes et prescriptions techniques;
  - c) Sont importantes pour la reconnaissance réciproque des procédures d'évaluation de la conformité;

- d) Exercent une influence sur l'hygiène et la sécurité du travail, sur la protection de l'environnement et favorisent une meilleure protection contre l'incendie;
- e) Régissent les prescriptions touchant la conservation, l'emballage, le marquage, l'étiquetage, le transport et le stockage des produits;
- f) Exercent une influence sur l'utilisation économique des matières premières et de l'énergie;
- g) Créent ou risquent de créer des obstacles techniques au commerce international,

**C.4** Lors de l'élaboration d'une norme internationale, il est recommandé de prendre en considération, le cas échéant, les autres normes internationales ou les normes nationales et régionales existantes;

**C.5** Lors de l'élaboration de normes et prescriptions techniques nationales, il faut prendre comme point de départ, chaque fois que c'est possible, d'abord les normes internationales, puis les normes régionales et prendre en considération, autant que possible, les normes et prescriptions techniques nationales des autres pays;

**C.6** Le calendrier de révision des normes régionales et nationales doit être, si possible, coordonné avec le calendrier d'adoption ou de révision des normes internationales correspondantes;

**C.7** Si des prescriptions techniques ou des normes nationales sont en cours d'élaboration et s'il existe ou s'il est sur le point d'exister des normes internationales correspondantes, ces dernières ou leurs éléments pertinents doivent servir de point de départ, sauf si lesdites normes internationales ou leurs éléments pertinents sont un moyen inefficace ou inadapté pour atteindre les objectifs légitimes recherchés, par exemple à cause de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux ou de problèmes technologiques de fond;

**C.8** Afin d'assurer une plus large harmonisation des normes et prescriptions techniques, les représentants des pays membres de la CEE doivent, dans la limite de leurs possibilités, participer aux travaux des organisations internationales compétentes qui élaborent des normes internationales sur des produits au sujet desquels des normes et prescriptions techniques ont été approuvées ou sont en cours d'élaboration au niveau national;

**C.9** Il faut indiquer, dans le texte des normes et prescriptions techniques nationales présentant de l'importance pour le commerce international et la coopération industrielle, si ce texte est conforme à celui des normes internationales ou régionales correspondantes. Toute divergence devrait être explicitée dans le texte et, si possible, motivée. En outre, les

divergences devraient faire l'objet de descriptions et être accompagnées de toutes informations propres à faciliter la conclusion de contrats faisant état des normes ou prescriptions en question;

**C.10** Lors de l'élaboration et de l'harmonisation des normes et prescriptions techniques, il convient de tenir compte des principes pertinents de l'Accord relatif aux obstacles techniques au commerce de l'OMC.





## Recommandations sur les politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation

Groupe de travail des politiques  
de coopération en matière  
de réglementation et de normalisation

# D. ■ RÉFÉRENCE AUX NORMES<sup>4</sup>

**Le Groupe de travail des politiques d'harmonisation technique et de normalisation,**

**Reconnaissant** les grands avantages que présente la méthode de « référence aux normes », notamment les suivants :

- a) Elle contribue à prévenir ou à éliminer les obstacles techniques non nécessaires au commerce en facilitant l'harmonisation sur les plans régional et international des règlements techniques et des normes;
- b) Elle accroît la transparence des travaux relatifs à la législation et à la réglementation et renforce la responsabilisation dans ce domaine;
- c) Elle facilite le réexamen des règlements techniques pour qu'ils tiennent véritablement compte des progrès technologiques et des évolutions des attentes de la société et des consommateurs;
- d) Elle permet aux autorités de tirer parti des connaissances et compétences incorporées dans les résultats des travaux des organisations internationales de normalisation,

4

Recommandation adoptée en 1974, puis révisée en 1980, 1984, 1988, 1995 et 2013.

**Notant**, toutefois, que pour mettre en œuvre avec succès la méthode de « référence aux normes » il faut tenir dûment compte des différents cadres législatifs nationaux,

**Est convenu de recommander ce qui suit :**

- D.1** Les autorités chargées de la réglementation devraient, conformément aux principes consacrés par l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les obstacles techniques au commerce et compte tenu des décisions prises en la matière par le Comité des obstacles techniques au commerce, faire autant que possible usage des normes internationales, régionales et nationales existantes dans leurs travaux de réglementation;
- D.2** Les autorités chargées de la réglementation devraient s'efforcer d'appliquer des méthodes de « référence aux normes » qui en respectent le caractère facultatif de ces dernières, telles que;
- La référence indicative – qui retient le caractère facultatif de l'application de la norme;
  - Les autorités chargées de la réglementation ne devraient faire usage de la référence exclusive, qui confère un caractère obligatoire à la norme ou à des parties de la norme, que dans les cas où la référence indicative est jugée inappropriée.
- D.3** Lorsqu'elles choisissent entre les diverses méthodes de « référence aux normes », les autorités chargées de la réglementation devraient idéalement adopter une méthode leur permettant d'utiliser au mieux le travail de normalisation.
- D.4** Dans leurs activités en matière de réglementation, de surveillance et de législation, les autorités chargées de la réglementation devraient observer les principes 1 à 5 du *Recueil de principes concernant la « référence aux normes »*, valable pour l'ISO et la CEI (Guide 15:1977 de l'ISO/CEI) et prendre note des meilleures pratiques internationales relatives au recours et à la référence à des normes internationales pour les règlements techniques.

**D.5** Les autorités chargées de la réglementation devraient envisager les possibilités ci-après pour faciliter et optimiser l'interaction avec les organismes de normalisation:

- a)** S'informer auprès des organismes nationaux de normalisation des normes internationales, régionales ou nationales potentiellement pertinentes, lorsque la référence à des normes est considérée comme étant une solution appropriée pour atteindre l'objectif du règlement;
- b)** Participer à l'élaboration des normes;
- c)** S'entretenir avec les organismes de normalisation des moyens de faciliter la référence aux normes dans la législation. Par exemple, lorsque certains aspects seulement d'une norme présentent un intérêt du point de vue de la législation, les autorités chargées de la réglementation devraient étudier, avec les organismes de normalisation, la possibilité d'intégrer ces aspects dans une section distincte de la norme;
- d)** S'accorder sur des moyens de garantir que les normes auxquelles il est fait référence soient rendues accessibles à toutes les parties potentiellement intéressées, à l'étranger comme dans le pays, de la manière la moins restrictive possible. Les autorités chargées de la réglementation devraient respecter les droits de propriété intellectuelle et le droit d'auteur des organismes de normalisation lorsqu'elles cherchent à rendre les normes plus accessibles.

**D.6** Les organismes internationaux, comme la CEE, devraient continuer de promouvoir:

- a)** Une meilleure compréhension des différentes possibilités d'utilisation des normes parmi les organismes de réglementation;
- b)** La formation et le renforcement des capacités dans ce domaine pour toutes les parties prenantes, en particulier les organismes de réglementation, les milieux d'affaires et les petites et moyennes entreprises, les consommateurs et les organisations non gouvernementales telles que les chambres de commerce et les associations professionnelles, les établissements de recherche et les universités;
- c)** Une meilleure compréhension entre les parties prenantes, notamment de juridictions différentes, par l'élaboration d'une terminologie harmonisée et de recueils de bonnes pratiques.



## Recommandations sur les politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation

Groupe de travail des politiques  
de coopération en matière  
de réglementation et de normalisation

# E.

## TRAITEMENT DES PRODUITS, PROCÉDÉS ET SERVICES IMPORTÉS<sup>1</sup>

**Le Groupe de travail des politiques d'harmonisation technique et de normalisation,**

**Rappelant** que dans sa décision G (XXX) (1975) la Commission économique pour l'Europe a exprimé l'espoir que les travaux du Groupe auraient pour résultat d'accélérer les progrès en matière de normalisation internationale, notamment en vue de supprimer les obstacles techniques au commerce international découlant de divergences entre les normes et prescriptions techniques ou dans leur application,

**Reconnaissant** qu'il est utile que les gouvernements fournissent des informations préalables au sujet des règlements techniques au cours de leur élaboration ou avant la date de leur publication, lorsque de tels règlements ne sont pas suffisamment harmonisés au niveau international et que cette insuffisance risque de constituer un obstacle technique au commerce international,

**Notant** que la reconnaissance mutuelle des procédures d'évaluation de la conformité par voie d'accords internationaux est l'objectif ultime à atteindre en matière de coopération internationale dans ce domaine;

**Est convenu de recommander ce qui suit :**

**E.1** Les gouvernements des pays de la CEE devraient veiller à ce que le traitement des produits, procédés et services importés ne soit pas moins favorable que celui des produits, procédés et services du pays, du point

<sup>1</sup>

Recommandation adoptée en 1970 et révisée en 1976.

de vue des normes et prescriptions techniques, et veiller à ce que celles-ci ne créent pas d'obstacles au commerce international lorsque les produits importés satisfont aux normes et aux prescriptions techniques du pays importateur ou remplissent les conditions requises par des normes et des prescriptions techniques plus strictes que celles du pays importateur.



## Recommandations sur les politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation

Groupe de travail des politiques  
de coopération en matière  
de réglementation et de normalisation

# F

## ■ CRÉATION ET PROMOTION D'ACCORDS INTERNATIONAUX D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ<sup>1</sup>

**Le Groupe de travail des politiques d'harmonisation technique et de normalisation,**

**Notant** que l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe reconnaît que la coopération internationale en matière de certification constitue un moyen important d'éliminer les obstacles techniques au commerce international et à la coopération industrielle,

**Rappelant** que, dans sa décision D (XXXI) (1976), la Commission économique pour l'Europe a rappelé à ses organes subsidiaires principaux compétents qu'en plus des questions expressément renvoyées, dans l'Acte final de la CSCE, à la Commission en vue d'une mise en œuvre multilatérale, ils devraient consacrer une attention particulière à l'application multilatérale d'autres dispositions énoncées dans la section de l'Acte final intitulée « Coopération dans les domaines de l'économie, de la science et de la technique, et de l'environnement », telles que « 2. La promotion d'accords internationaux et d'autres arrangements appropriés relatifs à l'acceptation de certificats de conformité aux normes et aux prescriptions techniques »,

**Tenant compte** de ce que, même quand les règlements et normes sont harmonisés, des obstacles techniques au commerce risquent encore de surgir si les procédures d'évaluation de la conformité sont différentes,

---

1

Recommandation adoptée en 1980 et révisée en 1988.

**Considérant** que des systèmes nationaux et régionaux d'évaluation de la conformité, notamment s'ils sont obligatoires, peuvent constituer des obstacles au commerce international,

**Est convenu de recommander ce qui suit :**



- F.1** Les gouvernements des pays membres de la CEE devraient encourager activement la conclusion d'accords d'évaluation de la conformité lorsqu'ils sont justifiés par les avantages économiques généraux qui en résultent pour le commerce international;
- F.2** Dans leur examen d'évaluation de la conformité, les gouvernements des pays membres de la CEE devraient inclure toute procédure servant à déterminer, directement ou indirectement, que les conditions pertinentes requises par les normes ou prescriptions techniques sont satisfaites;
- F.3** Les gouvernements des pays membres de la CEE devraient, en ce qui concerne ces accords d'évaluation de la conformité, tenir compte des dispositions pertinentes des articles 5, 6 et 9 de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce;
- F.4** Les gouvernements des pays membres de la CEE devraient encourager les autorités nationales compétentes à appliquer les normes et les guides appropriés de l'ISO/CEI;
- F.5** Les gouvernements des pays membres de la CEE devraient encourager l'établissement de relations ainsi que le renforcement de celles-ci entre les organes nationaux des divers pays membres chargés des accords d'évaluation de la conformité qui intéressent le commerce international;
- F.6** Les gouvernements des pays membres de la CEE devraient appliquer et inciter à appliquer les directives ci-après pour favoriser la conclusion d'accords d'évaluation de la conformité.

### **Objet**

1. Les accords d'évaluation de la conformité devraient viser principalement à créer des conditions mutuellement favorables à la coopération économique entre les pays.

### **Participation**

2. Peuvent être parties à un accord d'évaluation de la conformité des États, des groupes d'États, des gouvernements ou des organisations nationales. Ces dernières peuvent être gouvernementales ou non gouvernementales.

3. S'agissant d'organismes gouvernementaux, la participation devrait être ouverte à toute partie. Quand l'accord est conclu entre des organismes gouvernementaux et des organismes non gouvernementaux, les parties doivent être disposées à accepter les règles et obligations établies et en mesure de s'y conformer. Il faudra parfois tenir des consultations préalables sur la compétence technique et administrative des organismes d'évaluation de la



conformité d'une partie qui demande à participer à l'accord avant que ladite partie adhère à un accord d'évaluation de la conformité.

### **Égalité des droits et obligations et égalité de traitement**

4. Doivent être énoncés dans l'accord les principes de l'égalité des droits et obligations et de l'égalité de traitement pour tous les produits et services visés dans l'accord, qu'ils soient importés ou non (voir également la recommandation E).

### **Accessibilité de l'information**

5. Les accords d'évaluation de la conformité devraient être publiés *in extenso*. On devrait pouvoir se procurer facilement les nom et adresse des organismes participants, ainsi que tous autres renseignements pertinents sur leurs activités.

### **Reconnaissance mutuelle**

6. L'accord de reconnaissance mutuelle de l'évaluation de la conformité devrait avoir avant tout pour objet de faire reconnaître de part et d'autre les résultats d'une telle évaluation menée dans le pays exportateur conformément aux conditions imposées par le pays importateur pour déterminer la conformité aux normes ou aux prescriptions techniques. De tels accords peuvent constituer une première étape sur la voie d'un système harmonisé d'évaluation de la conformité destiné aux parties à l'accord.

7. Lors de la conclusion d'un accord d'évaluation de la conformité, les parties doivent songer aux questions de responsabilité. Il peut leur être demandé de s'assurer contre les risques découlant le cas échéant de leurs activités.

### **Harmonisation des normes et prescriptions techniques**

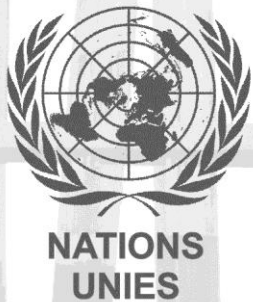
8. Les accords d'évaluation de la conformité doivent de préférence être fondés sur des normes internationales, quand il en existe, et, à défaut, sur des normes et prescriptions techniques nationales ou normes régionales qui ont été harmonisées.

### **Procédures de consultation et de réclamation**

9. Il doit être prévu de tenir tout d'abord des consultations officieuses entre les parties intéressées lorsqu'il surgit des difficultés, puis, au cas où celles-ci ne seraient pas résolues par ces consultations, de suivre une procédure de réclamation officielle. Cette dernière procédure, lorsqu'elle entre en application, doit être engagée dans le cadre de l'organisation internationale ou autre organe agréé par les parties à l'accord.

## Confiance mutuelle

**10.** La confiance mutuelle dans la compétence technique, la fiabilité et l'impartialité des organismes et systèmes nationaux intéressés est une condition essentielle du bon fonctionnement d'un accord d'évaluation de la conformité. On peut favoriser cette confiance mutuelle par l'application des procédures figurant dans les guides et normes ISO/CEI appropriés.



COMMISSION ÉCONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'EUROPE

## Recommandations sur les politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation

Groupe de travail des politiques  
de coopération en matière  
de réglementation et de normalisation

# G.

## ACCEPTATION DES RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ<sup>1</sup>

**Le Groupe de travail des politiques d'harmonisation technique et de normalisation,**

**Considérant** que les travaux consacrés à l'évaluation de la conformité des produits et services complètent ceux qui concernent la normalisation,

**Sachant** qu'on a intérêt à faciliter le commerce international en évitant de procéder deux fois à une évaluation de la conformité quand ce n'est pas justifié par des raisons de sécurité et de santé publique,

**Est convenu de recommander ce qui suit :**

**G.1** Les gouvernements devraient faciliter la mise au point d'accords multilatéraux pour l'acceptation des résultats des procédures d'évaluation de la conformité (par exemple étalonnage, essais, inspection, certification, accréditation) ou, à défaut, faciliter la conclusion d'accords bilatéraux ou autres;

---

<sup>1</sup> Recommandation adoptée en 1988.

- G.2** Les gouvernements devraient tenir compte de l'article 6 de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce dans l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité;
- G.3** Les gouvernements devraient soit établir un projet de clauses d'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité à faire figurer dans des accords plus généraux concernant l'harmonisation ou l'équivalence des prescriptions techniques, ou de clauses relatives à la reconnaissance mutuelle des systèmes d'évaluation de la conformité, soit participer à l'élaboration d'un tel projet;
- G.4** Les systèmes nationaux d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité qui existent déjà ou qui sont en cours de création devraient être fondés, en ce qui concerne les conditions de compétence technique à remplir par ces organismes, sur l'application des guides et normes ISO/CEI pertinents;
- G.5** Les gouvernements devraient faciliter la conclusion d'accords multilatéraux ou, à défaut, d'accords bilatéraux pour la reconnaissance mutuelle de systèmes nationaux d'accréditation.



COMMISSION ÉCONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'EUROPE

## Recommandations sur les politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation

Groupe de travail des politiques  
de coopération en matière  
de réglementation et de normalisation

# H.

## PRÉSENTATION DES NORMES ET DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES HARMONISÉES RECOMMANDÉES PAR LA CEE<sup>1</sup>

**Le Groupe de travail des politiques d'harmonisation technique et de normalisation,**

**Rappelant** qu'il a, dans la Recommandation B sur la coordination des activités relatives aux prescriptions techniques et à la normalisation, exprimé l'avis que les normes internationales et régionales devraient être alignées autant que possible sur les directives utilisées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Commission électrotechnique internationale (CEI), ce qui en faciliterait l'application,

**Reconnaissant** qu'il est utile aux parties intéressées de se tenir au courant des normes internationales, régionales et nationales et que cela leur serait plus facile si ces normes (ainsi que les rapports techniques, etc.) avaient une présentation aussi uniforme que possible quel que soit leur contenu technique,

**Est convenu de recommander ce qui suit :**

**H.1** Les organisations de normalisation chargées des projets de normalisation figurant dans la liste CEE des secteurs appelant une normalisation, y compris en particulier les organes subsidiaires de la CEE concernés,

---

<sup>1</sup> Recommandation adoptée en 1988.

sont encouragés à utiliser les règles de l'ISO et de la CEI pour l'élaboration et la présentation de normes internationales.



COMMISSION ÉCONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'EUROPE

## Recommandations sur les politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation

Groupe de travail des politiques  
de coopération en matière  
de réglementation et de normalisation

### L'INTRODUCTION DES QUESTIONS RELATIVES A LA NORMALISATION DANS LES PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT <sup>1</sup>

**Le Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation,**

**Reconnaissant** le rôle et la place des normes et des infrastructures de qualité dans l'accompagnement ou le contrôle des produits pendant leur cycle de vie,

**Soulignant** l'importante contribution des normes et des cadres réglementaires (normalisation, règlements techniques, métrologie, évaluation de la conformité, accréditation, surveillance des marchés) à la poursuite des objectifs de développement nationaux et internationaux (y compris les objectifs du Millénaire pour le développement) et à la promotion du développement durable,

**Recommande** que, en collaboration avec les organisations intergouvernementales et autres compétentes et les établissements universitaires, et tenant compte des activités des organismes de normalisation mondiaux, régionaux et nationaux, les gouvernements encouragent, lorsque cela est réalisable et que la législation nationale s'y prête:

- a) L'introduction de la question de la normalisation dans les programmes des établissements d'enseignement, et en particulier des universités,

---

<sup>1</sup> Recommandation adoptée en 1970 et revue en 2012.

qui sont destinés aux étudiants des filières techniques et scientifiques ainsi que dans les études de droit, d'économie et de gestion;

- b)** L'enseignement professionnel et la formation de spécialistes de la normalisation;
- c)** Le renforcement des actions de sensibilisation auprès du monde des affaires et des responsables de la réglementation (en particulier, les fonctionnaires chargés des questions commerciales et les agents des douanes);
- d)** L'étude plus poussée des questions de normalisation afin de mettre en lumière les meilleures pratiques pour que la normalisation et les régimes réglementaires contribuent à répondre aux soucis légitimes de la société (sécurité des êtres humains, environnement, par exemple) sans créer d'obstacles techniques non nécessaires au commerce.





# Recommandations sur les politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation

Groupe de travail des politiques  
de coopération en matière  
de réglementation et de normalisation

## J.

### DÉFINITIONS<sup>1</sup>

**Le Groupe de travail des politiques d'harmonisation technique et de normalisation,**

**Reconnaissant** qu'il est indispensable de convenir à l'échelle internationale d'une terminologie générale et des définitions correspondantes pour développer la coopération internationale dans le domaine de la normalisation et des activités connexes,

**Rappelant** que l'action internationale concernant les définitions a été lancée à la CEE,<sup>2</sup>

**Notant** que le dernier Guide (Normes) en date de l'ISO/CEI sur les définitions, à savoir le Guide ISO/CEI 2 :2004 intitulé « Normalisation et activités connexes – Vocabulaire général », et la norme ISO/CEI 17000 :2004 intitulée « Évaluation de la conformité – Vocabulaire et principes généraux » répondent aux demandes du Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation,<sup>5</sup>

---

<sup>1</sup> Recommandation adoptée en 1988 et révisée en 2006.

<sup>2</sup> Les travaux sur les définitions ont commencé au début des années 70 sous l'égide du groupe d'experts (« Fonctionnaires gouvernementaux chargés des politiques de normalisation » – qui a précédé le Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation (WP.6)). Puis, ces travaux se sont poursuivis conjointement avec l'ISO (et par la suite, ces travaux ont été transférés à l'ISO) et ont été publiés en 1976 comme le premier guide sur les définitions ISO Guide 2 intitulé « Termes généraux et leurs définitions concernant la normalisation et les activités connexes ».

**Notant** aussi que le Guide ISO/CEI 2 :2004 et la norme ISO/CEI 17000 :2004 ont été élaborés en collaboration étroite et grâce aux contributions des organismes de normalisation des États membres de la CEE-ONU,

**Soulignant** que l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce fait clairement référence au Guide ISO/CEI 2-1991 qui sert de base aux définitions qu'utilisent les gouvernements. Ceci demandera donc une mise à jour régulière de documents juridiques et autres en se référant aux documents internationaux relatifs aux définitions,

**Considérant** aussi que lesdits guide et norme répondent aux exigences des gouvernements des pays membres de la CEE-ONU et autres membres de l'ONU concernant une terminologie internationale applicable à la normalisation et aux activités connexes,

**Est convenu de recommander ce qui suit :**

- J.1** Les gouvernements des pays membres de la CEE et autres membres de l'ONU devraient approuver le Guide ISO/CEI 2 :2004 intitulé « Normalisation et activités connexes – Vocabulaire général » et la norme internationale de l'ISO/CEI 17000 :2004 intitulée « Évaluation de la conformité – Vocabulaire et principe généraux »;
- J.2** Les gouvernements des pays membres de la CEE et autres membres de l'ONU devraient encourager leurs organismes nationaux de normalisation à publier en tant que guide national ou norme nationale la traduction dans leur langue nationale du Guide ISO/CEI 2 :2004 et de la norme ISO/CEI 17000 :2004;
- J.3** Les gouvernements des pays membres de la CEE et autres membres de l'ONU devraient promouvoir l'utilisation des termes, figurant dans le Guide ISO/CEI 2 :2004 et la norme ISO/CEI 17000, suivant les définitions qui en sont données, aux fins des activités nationales de législation et de normalisation et des activités connexes ainsi que dans le cadre des activités de coopération internationale pertinentes.



COMMISSION ÉCONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'EUROPE

## Recommandations sur les politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation

Groupe de travail des politiques  
de coopération en matière  
de réglementation et de normalisation

# K.

## ASSURANCE MÉTÉOROLOGIQUE DE L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ ET DES ESSAIS<sup>6</sup>

**Le Groupe de travail des politiques d'harmonisation technique et de normalisation,**

**Reconnaissant** que les résultats des opérations de mesure sont les éléments essentiels sur lesquels reposent les décisions en matière d'évaluation de la conformité et d'essais,

**Notant** que l'assurance métrologique est un moyen de donner confiance dans l'indispensable qualité de l'évaluation de la conformité et des essais,

**Considérant** que des différences peuvent exister entre les principes, entre les méthodes et entre les moyens adoptés pour estimer le degré d'incertitude des résultats des opérations de mesure,

**Conscient** que de telles différences peuvent créer des obstacles non tarifaires au commerce international,

**Considérant** qu'il faut harmoniser les principes, les méthodes et les moyens susmentionnés pour :

---

<sup>6</sup> Recommandation adoptée en 1988 et révisée en 2008.

- a) Créer les conditions préalables d'une reconnaissance mutuelle des résultats de l'évaluation de la conformité et d'essais en donnant confiance dans les résultats des opérations de mesure qui en constituent le fondement;
- b) Donner toutes possibilités d'évaluer et de confirmer de façon objective la compétence des organismes d'évaluation de la conformité et des laboratoires d'essais,

**Recommande ce qui suit :**

- K.1** Les gouvernements des pays de la CEE devraient appuyer la mise au point et l'application de normes<sup>7</sup>, guides et réglementations pleinement harmonisés, destinés à promouvoir des méthodes et moyens d'assurance métrologique fondés sur les documents et recommandations internationaux de l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML) et sur les normes et guides de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et de la Commission électrotechnique internationale (CEI);
- K.2** Les réglementations techniques nationales intéressant le commerce international et la coopération industrielle devraient stipuler certaines conditions concernant la compétence technique des organismes d'évaluation de la conformité et des laboratoires d'essais pour différents types et différentes catégories de produits soumis aux essais, en particulier pour ce qui est des méthodes et des moyens utilisés pour obtenir les informations métrologiques servant à déterminer le degré d'incertitude des résultats des opérations de mesure qui constituent le fondement des décisions en matière d'évaluation de la conformité et des résultats d'essais;
- K.3** Le niveau de compétence approprié des organismes d'évaluation de la conformité et des laboratoires d'essais et, partant, le degré d'assurance métrologique devraient être établis selon des critères qui garantissent un haut niveau de confiance lors de l'estimation des paramètres caractérisant les produits du point de vue de leur sécurité, de leurs effets sur la santé et l'environnement et de la protection des consommateurs;

---

<sup>7</sup> Dans le domaine scientifique et technique, le mot anglais «standard» a deux sens différents: soit une norme technique (ou un guide, règlement technique, ou document analogue) sous forme écrite, communément en usage, soit un étalon. La présente recommandation concerne les deux significations et, pour abrégé, le qualificatif « sous forme écrite » est généralement omis.

**K.4** Les stipulations, règles et conditions de caractère général figurant dans les normes et prescriptions techniques nationales devraient couvrir, dans la mesure du possible, les types d'activités métrologiques ci-après :

- Les procédures de contrôle métrologique (homologation de type, vérification, étalonnage, nouvelle vérification périodique ou réétalonnage), ou la prestation de services métrologiques, y compris la vérification ou l'étalonnage correspondants des instruments de mesure auxiliaires ou supplémentaires utilisés pour l'évaluation de la conformité et les essais;
- La qualification métrologique des instruments de mesure et du matériel d'essai qui s'y rapporte (bancs d'essai, appareillage, chambres destinées à reproduire les modalités et conditions d'essai);
- La traçabilité par rapport aux étalons de mesure internationaux ou nationaux;
- La validation métrologique des méthodes d'essai (mode opératoire) et du logiciel informatique utilisé pour l'évaluation de la conformité et les essais;
- L'estimation du degré d'incertitude lié aux résultats des opérations de mesure qui constituent le fondement des résultats de l'évaluation de la conformité et d'essais;
- Le traitement et l'enregistrement des résultats des opérations de mesure et des essais;
- L'application de règles de décision pour déterminer la conformité en fonction des taux d'erreur maximum ou tolérances maximales admissibles en vigueur.

**K.5** Lors de l'élaboration de normes et prescriptions techniques nationales, les organismes compétents devraient tenir compte du fait que chaque organisme d'évaluation de la conformité et chaque laboratoire d'essais accrédité doit être doté d'une série d'étalons de mesure correspondant aux étalons nationaux ou internationaux. Il faudrait soumettre à l'organisme d'accréditation des documents sur les méthodes de validation des procédures d'essai et d'estimation du degré d'incertitude des résultats des opérations de mesure, y compris les résultats des comparaisons entre laboratoires. Il conviendrait de privilégier les méthodes et modes opératoires harmonisés tels qu'énoncés dans les recommandations et documents de l'OIML, les méthodes reposant sur l'emploi de matériels de référence certifiés et les méthodes et modes opératoires normalisés qui sont acceptés aux niveaux national ou international;

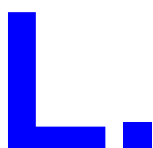
- K.6** Pour faciliter la reconnaissance mutuelle des résultats de l'évaluation de la conformité et d'essais, il conviendrait de présenter lors de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et des laboratoires d'essais, des documents confirmant la compétence technique de ces derniers et indiquant les valeurs limites (par exemple, le degré d'incertitude minimal des résultats des opérations de mesure), les méthodes et les moyens de réalisation et de confirmation;
- K.7** Les fabricants, fournisseurs ou clients qui soumettent des produits en vue d'essais ont le droit de vérifier la documentation du laboratoire d'essai et/ou ses déclarations quand il affirme être capable de réaliser les opérations de mesure et les essais avec le degré de compétence technique souhaité.





## Recommandations sur les politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation

Groupe de travail des politiques  
de coopération en matière  
de réglementation et de normalisation



### MODÈLE INTERNATIONAL DE COOPÉRATION TRANSNATIONALE EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION ÉLABORÉ À PARTIR DE BONNES PRATIQUES <sup>8</sup>

**Le Groupe de travail, notant :**

- a) Qu'une nouvelle réduction des obstacles au commerce et la facilitation de l'accès aux marchés représentent pour le commerce et l'industrie une nécessité évidente et que cela suscite en outre l'intérêt des gouvernements;
- b) Que le « Modèle international » mis au point par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe constitue un cadre volontaire de coopération en matière de réglementation qui facilite l'accès aux marchés grâce à de bonnes pratiques de réglementation et à des possibilités de création d'accords sectoriels entre les pays membres intéressés de l'ONU;
- c) Que le « Modèle international » propose de bonnes pratiques de réglementation facilitant l'harmonisation des règlements nationaux ou régionaux à l'échelle mondiale;
- d) Que les leçons tirées à ce jour du « Modèle international » et des développements intervenus dans des contextes internationaux et régionaux montrent l'importance d'un mécanisme volontaire souple régissant l'accès des produits aux marchés dans le respect des normes internationales pertinentes et des pratiques en la matière.

---

<sup>8</sup> Recommandation adoptée en 2001 et révisée en 2015.

## **Recommande ce qui suit :**

- Que les autorités de réglementation se laissent guider par le processus décrit à l'annexe A pour instaurer une coopération sur la base des bonnes pratiques de réglementation dans les domaines réglementés et les secteurs commerciaux et industriels s'y rapportant;
- Que les pays désireux d'aller plus loin et de conclure des arrangements sectoriels et opérationnels particuliers sur une base transnationale se laissent guider par le processus décrit à l'annexe B.

## **Annexe A**

### **Principaux éléments d'harmonisation en matière de réglementation découlant des bonnes pratiques en usage dans les domaines réglementés et les secteurs commerciaux et industriels s'y rapportant**

1. Les principales questions auxquelles devront prêter attention les autorités de réglementation intéressées face à un arrangement réglementaire commun (ARC) concerneront notamment :
  - Les objectifs légitimes de réglementation ayant habituellement trait à la santé publique, à la sécurité ou à la protection de l'environnement, etc.;
  - Les normes internationales applicables énonçant des prescriptions à propos des systèmes, des processus, des produits et des services;
  - Les moyens d'assurer et de démontrer le respect des objectifs de réglementation;
  - Les dispositions relatives aux organes d'évaluation de parties tierces, lorsqu'il y a lieu de faire appel à des tiers;
  - Les dispositions relatives à la surveillance après la mise sur le marché.
2. L'ARC devra préciser les principaux éléments ci-après :

### **Champ d'application**

3. Déclaration des produits ou groupes de produits auxquels s'applique l'ARC.
4. Les autorités de réglementation doivent convenir des produits pour lesquels des objectifs légitimes de réglementation s'imposent. À cette fin, ils peuvent utiliser les systèmes de classification internationaux tels que le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

### **Prescriptions applicables aux produits**

5. Les objectifs légitimes de réglementation reflètent l'exigence de protéger l'intérêt public dans des domaines tels que la santé ou la sécurité des personnes, la vie ou la santé des animaux ou des



végétaux, ou la protection de l'environnement. Les prescriptions nécessaires à la protection des objectifs légitimes doivent mentionner les principaux points de préoccupation et être énoncées en termes de résultats fonctionnels et non en termes de conception ou de caractéristiques descriptives. Elles doivent se limiter aux aspects pertinents et être proportionnées au risque inhérent à un produit ou un groupe de produits donné.

6. Les dispositions détaillées indiquant la manière de se conformer aux prescriptions des objectifs réglementaires doivent de préférence faire fond sur les normes internationales applicables. L'ARC doit y faire référence.

### **Clause de référence à des normes**

7. L'ARC doit contenir une liste des normes internationales applicables correspondant en tout ou en partie aux prescriptions.

8. L'ARC peut comporter une disposition stipulant que les produits conformes aux normes internationales auxquelles il est fait référence sont réputés conformes à leurs prescriptions.

### **Clause de conformité**

9. L'ARC doit comporter une disposition indiquant comment est apportée la preuve du respect des prescriptions.

10. Les autorités de réglementation doivent s'entendre sur la portée et le contenu des procédures d'évaluation de la conformité qui sont considérées comme procurant le niveau nécessaire de protection au titre de l'ARC. Celui-ci doit également préciser les conditions dans lesquelles les fournisseurs peuvent faire un choix donné face à plusieurs options possibles. Ces options sont, par exemple, la déclaration de conformité du fournisseur, la certification par une tierce partie ou l'inspection.

11. Dans l'examen desdites options, les autorités de réglementation doivent s'efforcer d'éviter la répétition des tests d'évaluation de la conformité et des processus de certification des produits (ainsi que des pièces détachées concernées par la certification) qui ne feront que grever inutilement les coûts et occasionner des retards.

12. Le cas échéant, l'ARC doit également contenir des dispositions concernant les organismes reconnus habilités à évaluer et attester la conformité, ainsi que les critères de compétence auxquels ceux-ci doivent satisfaire.

### **Surveillance des marchés**

13. Les autorités de réglementation ayant adopté un ARC sont responsables de la surveillance du marché sur leur territoire et ont le droit de retirer de leur marché national les produits non conformes.

14. L'ARC doit comporter une disposition (clause de protection) en vertu de laquelle un pays qui constate que des produits prétendument conformes à leurs prescriptions ne le sont pas en réalité peut, dans le but de préserver des objectifs légitimes, retirer ces produits de son marché. L'ARC doit en outre comporter une disposition imposant à un pays qui a recours à la clause de protection de notifier à la CEE les

produits qui ont été retirés du marché et de préciser quelles prescriptions de l'ARC prétendument respectées ne l'étaient pas en réalité.

15. Lorsqu'il apparaît qu'un produit par ailleurs conforme à l'ARC ou aux normes internationales applicables compromet la poursuite d'objectifs légitimes, l'autorité de réglementation ayant adopté l'ARC peut le retirer du marché ou en restreindre la libre circulation. En pareil cas, si ladite autorité veut invoquer la clause de protection, elle doit motiver sa décision.

## **Annexe B**

### **Procédures administratives et dispositions institutionnelles**

#### **Article premier**

##### **Cadre institutionnel général**

1.1 La mission d'assurer l'enregistrement d'accords réglementaires communs et d'interpréter les dispositions du « Modèle international » est confiée au Groupe de travail des politiques d'harmonisation technique et de normalisation (WP.6), qui assure la coordination des travaux découlant des demandes d'harmonisation technique reçues par le secrétariat de la CEE. S'il le juge opportun, le Groupe de travail peut constituer des groupes d'experts chargés de suivre et de réaliser concrètement ces travaux.

#### **Article 2**

##### **Appel à participation**

2.1 Le pays/les pays lance(nt), par l'intermédiaire du secrétariat de la CEE, un « appel à participation » à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Cet appel doit contenir l'information nécessaire à la formulation d'un ARC. Les pays souhaitant s'associer aux travaux mentionnés dans l'appel doivent adresser au secrétariat une communication dans ce sens.

2.2 Sur la base des réponses reçues, il sera constitué une équipe spéciale ouverte, composée des pays intéressés, pour élaborer conjointement un ARC portant sur la protection de la sécurité, de la santé et de l'environnement et d'autres préoccupations légitimes des gouvernements applicables aux produits ou au groupe de produits visés.

2.3 Ces équipes spéciales à composition ouverte travailleront dans la transparence et tout État Membre exprimant le vœu de participer à leurs travaux pourra le faire à tout moment. Les équipes spéciales conviendront de leurs procédures de travail. Elles tiendront le secrétariat de la CEE informé de leurs travaux, qui seront rendus publics par des moyens appropriés (via l'Internet, par exemple).

### **Article 3**

#### **Répertoire des arrangements réglementaires communs de la CEE**

3.1 Le secrétariat de la CEE créera et tiendra à jour un répertoire des ARC élaborés conformément au « Modèle international ». Ce répertoire sera dénommé « répertoire des ARC de la CEE ».

3.2 Les pays qui auront conclu un ARC soumettront le document au WP.6 par l'intermédiaire du secrétariat de la CEE.

3.3 L'ARC dont il est question au paragraphe précédent contiendra les éléments principaux énumérés à l'annexe B du « Modèle international ». Il ne pourra être rédigé, adopté ou appliqué dans l'intention de créer des obstacles inutiles au commerce international.

3.4 Si les éléments formels d'un ARC (tels que précisés dans le Modèle), sont respectés, l'arrangement sera considéré comme régulièrement enregistré dans le répertoire de la CEE à la date de sa soumission au secrétariat.

3.5 Lors de l'enregistrement, le secrétariat joindra au texte un exemplaire de tous les documents pertinents. Tous les documents reçus par le secrétariat en application du présent article seront rendus publics par des moyens appropriés (via l'Internet, par exemple).

3.6 La révision ultérieure d'un ARC se fera conformément aux procédures prévues à l'article 2 ci-dessus.

### **Article 4**

#### **Adoption et notification de l'application à l'échelon national d'Accords réglementaires communs enregistrés**

4.1 Un pays ayant souscrit à un ARC soumettra le document au processus requis pour en transposer les prescriptions techniques dans sa propre législation. Tout autre pays pourra à tout moment informer le secrétariat de la CEE de son intention d'appliquer l'ARC en question (et donc de se conformer aux procédures spécifiées dans le présent article).

4.2 Un pays qui intègre un ARC dans sa propre législation doit informer par écrit le secrétariat de la CEE de la date à partir de laquelle il commencera à appliquer ledit ARC. Cette notification sera faite dans les soixante jours suivant l'adoption de l'ARC.

4.3 Un pays visé au paragraphe premier qui, au terme d'une période d'un an à compter de l'enregistrement de l'ARC au répertoire de la CEE, n'a pas transposé ce dernier dans sa législation fera rapport à ce sujet au regard de son processus législatif. Un rapport similaire devra être présenté pour toute période ultérieure d'un an si la transposition n'a pas été effectuée au cours de cette période.

4.4 Un pays visé au paragraphe premier qui accepte des produits satisfaisant aux prescriptions d'un ARC enregistré sans avoir transposé ce dernier dans sa propre législation avisera par écrit le secrétariat de la CEE de la date à laquelle il a commencé ou commencera d'accepter ces produits.

## **Abréviations utilisées dans le « Modèle international »**

ARC	Arrangement réglementaire commun
CEE-ONU l'Europe	Commission économique des Nations Unies pour l'Europe



## Recommandations sur les politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation

Groupe de travail des politiques  
de coopération en matière  
de réglementation et de normalisation

# M.

## UTILISATION DE LA SURVEILLANCE DES MARCHÉS COMME MOYEN COMPLÉMENTAIRE DE PROTÉGER LES CONSOMMATEURS ET LES UTILISATEURS DES MARCHANDISES DE CONTREFAÇON<sup>1</sup>

**Le Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation,**

**Conscient** des préoccupations des États Membres de l'Organisation des Nations Unies en matière de protection des consommateurs, et des tâches incombant aux organisations internationales telles qu'elles ont été énoncées dans la décision 54/449 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1999 (Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur),

**Soulignant** qu'il est impératif de mettre en place un système efficace de surveillance des marchés intérieurs afin de veiller à ce que les marchandises mises sur les marchés puissent satisfaire aux objectifs légitimes d'ordre public, tels que sont la sécurité et la protection de la santé publique, et à ce que les opérations financières soient réalisées conformément à une concurrence équitable,

**Soulignant** l'importance de la protection des droits de propriété intellectuelle pour le développement de l'économie et de l'industrie des pays, et pour la facilitation du commerce,

**Notant** que les droits de propriété intellectuelle existants sont mal ou insuffisamment protégés (marques de fabrique, droits d'auteur, brevets, conception et mentions géographiques) dans le commerce international et que les menaces pour la santé et la sécurité sont posées par les marchandises de contrefaçon,

---

<sup>1</sup> Recommandation adoptée en 2007.

**Soulignant** que les éléments essentiels pour résoudre les problèmes des marchandises de contrefaçon consistent en l'établissement d'un cadre juridique et administratif en matière de protection des droits de propriété intellectuelle, y compris les sanctions, et dans la création d'un vaste réseau en instituant une coopération entre tous les principaux intéressés, à savoir les pouvoirs publics (notamment les douanes, la police et les organismes chargés des droits d'auteur), les professionnels, les consommateurs et utilisateurs,

**Prenant en compte** les différences techniques et juridiques qui pourraient exister entre le cadre juridique et administratif, et la réglementation technique seule ainsi que ses instruments de mise en œuvre lorsque l'on étudie plus la protection du droit de la propriété intellectuelle que la surveillance des marchés,

**Considérant** le rôle du Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation pour améliorer le cadre actuel juridique et administratif afin que les entreprises puissent accéder, sans risque et en confiance, au commerce et aux services et produits.

**Recommande ce qui suit :**

- M.1** Les gouvernements devraient explorer la possibilité, lorsque cela est réalisable et que la législation nationale s'y prête, de faire participer les organismes de surveillance des marchés dans la lutte contre les marchandises de contrefaçon, en complément aux mécanismes juridiques nationaux existants – en observant les procédures suivantes :
- a)** Fournir, à l'échelle nationale, un mécanisme de coopération et de coordination en matière d'activités liées à la surveillance des marchés nationaux entre les organismes de surveillance des marchés, des douanes et d'autres autorités concernées;
  - b)** Offrir la possibilité aux détenteurs de droits de rendre compte (avec pièce à l'appui) aux organismes de surveillance des marchés et autres pouvoirs publics compétents en matière de marchandises de contrefaçon;
  - c)** Permettre aux autorités compétentes à la surveillance des marchés de déceler des marchandises suspectées de contrefaçon disponibles sur le marché national (en coopération avec d'autres autorités compétentes) lors d'opérations de surveillance des marchés, y compris, selon les situations, avoir recours auprès des laboratoires pour faire des essais des marchandises; et,
  - d)** Après avoir contrôlé la conformité de l'ensemble des prescriptions requises par la législation nationale, permettre également aux instances de surveillance des marchés de vérifier si, éventuellement, les marchandises enfreignent les droits de la propriété intellectuelle;

et, associer à cette vérification, lorsque cela est réalisable et selon le cadre juridique/institutionnel national en matière de confidentialité, d'autres instances compétentes et détenteurs du droit à la propriété intellectuelle.

**Ne doute pas que :**

- M.2** La mise en œuvre de ces procédures ne devrait ni représenter de charges financières trop lourdes pour la surveillance des marchés, ni remplacer les instruments d'application du droit de la propriété intellectuelle, ni faire double emploi desdits instruments. La mise en œuvre en serait bénéfique pour les consommateurs et utilisateurs et conduirait au respect du droit social ainsi qu'à une concurrence et à un développement commercial équitables.





COMMISSION ÉCONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'EUROPE

## Recommandations sur les politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation

Groupe de travail des politiques  
de coopération en matière  
de réglementation et de normalisation

# N.

## RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DES POLITIQUES DE SURVEILLANCE DES MARCHÉS\*

**Le Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation:**

**Conscient** de la nécessité de veiller à ce que les produits commercialisés soient conformes aux normes juridiques concernant la sécurité, la santé, l'environnement, le libre jeu de la concurrence entre les agents économiques et tout autre aspect relatif à l'intérêt général (ci-après dénommées «prescriptions juridiques»);

**Faisant** observer que la surveillance des marchés est une mesure essentielle des pouvoirs publics pour répondre à ce besoin;

**Prenant** note de l'existence de différences entre les États Membres de l'ONU en ce qui concerne les moyens juridiques, administratifs et fonctionnels utilisés pour mettre en œuvre des politiques de surveillance des marchés;

**Notant** l'absence d'orientation systématique pour créer des structures satisfaisant aux critères fondamentaux pour l'application des prescriptions juridiques aux produits commercialisés;

**Considérant** les meilleures pratiques élaborées au niveau international, notamment par le Groupe consultatif de la surveillance des marchés (Groupe

---

\* Recommandation adoptée en 2011



«MARS») et le Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation;

**Tenant** compte de la décision 54/449 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1999 (Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur);

**Recommande ce qui suit :**

- N.1** Les gouvernements devraient organiser et mettre en œuvre des activités de surveillance des marchés et affecter suffisamment de ressources pour veiller à ce que les produits soient conformes aux prescriptions juridiques définies ci-dessus.
- N.2** Les gouvernements devraient s'attacher en priorité à offrir une base juridique pour la surveillance des marchés.
- N.3** Les gouvernements devraient établir un nombre adéquat d'autorités compétentes et promouvoir les mécanismes de coordination nationale des activités des autorités compétentes.
- N.4** Les autorités de réglementation devraient établir des prescriptions juridiques adéquates à l'intention des agents économiques en ce qui concerne la commercialisation des produits et la traçabilité.
- N.5** Les gouvernements devraient établir des mécanismes efficaces de coopération horizontale et sectorielle entre les parties prenantes concernées aux niveaux national et international, y compris des mécanismes de coopération entre les autorités douanières dans ce domaine, et pour la coopération concernant l'imposition de sanctions proportionnelles aux risques.
- N.6** Les gouvernements, considérant les risques identifiés et les priorités politiques, devraient fournir, sur le plan administratif, des moyens, des ressources et des compétences administratives adéquats et suffisants aux autorités de surveillance des marchés pour assurer la mise en œuvre des prescriptions définies pour les produits.
- N.7** Les gouvernements devraient définir des priorités nationales concernant la surveillance des marchés adaptée aux conditions du marché qui prévalent dans le pays, en tenant compte des informations disponibles auprès des sources régionales et internationales d'information sur les risques liés aux produits et les cas de non-respect des prescriptions applicables aux produits.
- N.8** Les gouvernements devraient fixer des priorités nationales annuelles et/ou pluriannuelles aux niveaux général et sectoriel pour la surveillance des marchés.

- N.9** Les gouvernements devraient faire référence aux meilleures pratiques relatives à la surveillance des marchés disponibles au niveau international afin de prévoir des mesures de surveillance des marchés, de superviser les marchés et de réagir lorsqu'il existe des cas de non-conformité sur le marché et d'assurer la conformité des produits avec les prescriptions réglementaires sur le marché.
- N.10** Les gouvernements devraient contribuer aux mécanismes de coopération et d'échange d'informations existant au niveau international et en tirer parti.
- N.11** Les gouvernements devraient participer aux efforts de coopération régionaux et internationaux tels que l'application de mesures de surveillance conjointe des marchés.
- N.12** Les donateurs devraient reconnaître la surveillance des marchés comme une priorité pour mettre au point des projets de coopération technique bilatéraux et multilatéraux.

## **Liste récapitulative pour l'application des recommandations**

### **A. Fondement juridique**

- A.1** Législation disponible concernant la protection du consommateur et de l'utilisateur, ainsi que méthodes applicables pour collecter et faire connaître les produits dangereux et non conformes (au niveau national/international).
- A.2** Législation horizontale existante sur l'application des prescriptions relatives à la conformité des produits, définissant:
- Les secteurs de la production;
  - Les autorités responsables;
  - Les compétences des autorités;
  - La coopération a) entre les autorités chargées de faire respecter les lois et b) entre ces autorités et d'autres parties prenantes nationales, y compris en ce qui concerne les méthodes applicables pour collecter et faire connaître les produits dangereux et non conformes (au niveau national/international).
- A.3** Législation sectorielle définissant:
- Les prescriptions essentielles applicables aux produits;
  - Les autorités responsables;
  - Les compétences des autorités.

**A.4** Législation applicable aux mesures transfrontières et aux mécanismes de coopération entre les autorités chargées de faire respecter les lois et les autorités douanières.

**A.5** Examen concret des interactions possibles entre les législations relatives aux produits aux niveaux national et régional et d'autres législations nationales (droit pénal par exemple).

## **B. Priorités politiques**

**B.6** Déclaration nationale indiquant les priorités en ce qui concerne la sécurité des produits, la santé, l'environnement et tout autre sujet d'intérêt général, y compris le libre jeu de la concurrence entre les agents économiques.

**B.7** Infrastructure nationale de qualité bien établie, y compris un système fonctionnant bien pour l'évaluation de l'accréditation et de la conformité (inspection, certification, mise à l'essai) et la surveillance des marchés.

**B.8** Plans nationaux de surveillance des marchés annuels et/ou pluriannuels (par exemple, triennal) reflétant les priorités nationales.

**B.9** Participation à l'assistance technique en matière de mesures visant à faire respecter les prescriptions.

**B.10** Participation aux travaux de normalisation aux niveaux national, régional et international.

## **C. Meilleures pratiques**

**C.11** Plans nationaux visant à faire respecter les prescriptions et tenant compte des priorités en matière de surveillance, établis par exemple conformément au «modèle de surveillance des marchés» de la CEE.

**C.12** Législation nationale et autres documents relatifs à la surveillance des marchés utilisant la terminologie figurant dans le glossaire CEE des termes relatifs à la surveillance des marchés.

**C.13** Disponibilité de plans et priorités sectoriels en matière de surveillance.

**C.14.** Méthodes applicables pour faire respecter les lois, dont le recours aux techniques de surveillance réactives et proactives, ainsi qu'aux programmes de suivi en continu.

**C.15** Méthodes d'établissement de priorités en matière d'application des mesures visant à faire respecter les lois et de surveillance, y compris l'évaluation des risques.

- C.16** Outils informatiques disponibles pour la documentation, l'établissement de rapports, le suivi et l'analyse statistique des activités de surveillance des marchés.
- C.17** Sanctions imposées aux agents économiques proportionnelles aux risques et dissuasives.
- C.18** Coopération avec d'autres parties prenantes au niveau national (organisations de consommateurs et d'entreprises, branches de production et autorités douanières).
- C.19** Coopération avec d'autres parties prenantes au niveau international.
- C.20** Formation d'agents et inspecteurs pour la surveillance des marchés.
- C.21** Mesures conjointes visant à évaluer les risques liés aux produits qui serviront de base pour planifier des activités proactives de surveillance des marchés. La participation des pays n'appartenant pas à l'UE devrait être encouragée.
-



COMMISSION ÉCONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'EUROPE

## Recommandations sur les politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation

Groupe de travail des politiques  
de coopération en matière  
de réglementation et de normalisation

# P.

## GESTION DES CRISES DANS UN CADRE RÉGLEMENTAIRE\*

**Le Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation:**

**Reconnaissant** le rôle de la réglementation technique, de l'évaluation de la conformité et de la surveillance des marchés dans la prévention et le règlement des crises dans divers domaines,

**Notant** que certains risques sont presque impossibles à identifier et que, même s'ils sont identifiés, ils ne peuvent pas tous être entièrement éliminés,

**Reconnaissant** l'intérêt commun de toutes les parties prenantes au système de réglementation, y compris les acteurs économiques et les consommateurs, d'élaborer et d'utiliser des outils qui permettent d'anticiper efficacement et, le cas échéant, de régler les crises,

**Insistant sur le fait** que les crises ont souvent entraîné la mise en place d'une réglementation excessive,

**Soulignant** aussi que les risques, qui sont identifiés et acceptés au sein d'un système de réglementation, exigent l'élaboration de plans d'intervention d'urgence pouvant être appliqués par les autorités chargées de la réglementation et par d'autres parties prenantes,

**Insistant** sur le fait que la «gestion de crise» est une fonction qui fait partie intégrante du processus de gestion du risque prévu dans tout cadre<sup>9</sup> de

---

\* Recommandation adoptée en 2011

réglementation (voir la «recommandation générale») et qu'une préparation et/ou une riposte efficaces aux crises passent par une gestion systémique des risques, et inversement,

**Tenant** compte des normes internationales et nationales relatives à la gestion du risque, telles que les normes ISO 31000:2009, AS/NZS 5050:2010, ISO 9001:2008 et ISO 27001:2005,

**Et dans le dessein de favoriser** une culture de la gestion responsable des risques et de la préparation accrue aux crises, fondée notamment sur une coordination plus efficace de toutes les parties qui peuvent y être impliquées.

#### **Recommande ce qui suit :**

- P.1** Les autorités chargées de la réglementation doivent reconnaître que les situations que les structures et les processus organisationnels ordinaires n'ont pas les capacités de traiter efficacement exigent des ressources suffisantes et une planification préalable, conformément aux meilleures pratiques internationales existantes.
- P.2** Les autorités chargées de la réglementation doivent concevoir et assumer les fonctions de gestion de crise comme faisant partie intégrante du processus de gestion du risque, comme le prévoit le cadre général de la «gestion du risque dans un cadre réglementaire».
- P.3** Les autorités chargées de la réglementation, compte tenu du contexte interne et externe du cadre réglementaire, des ressources disponibles, des objectifs visés par la réglementation, des technologies de la communication, des enseignements et d'autres facteurs doivent concevoir la fonction de gestion de crise de manière à assurer une coordination efficace des mesures prises par les différentes parties prenantes, y compris les organismes d'évaluation de la conformité, les autorités de surveillance des marchés, les acteurs économiques et les citoyens se trouvant dans une situation de crise. Les processus de gestion de crise doivent permettre de gérer les étapes suivantes: préparation en prévision d'une crise, stabilisation, maintien des fonctions essentielles, reprise et suivi.
- P.4** La gestion de crise doit être décrite dans la législation qui établit la pratique en matière réglementaire.
- P.5** Toute cellule de gestion de crise (ou tout autre modèle d'attribution de responsabilités en la matière) relevant d'un système de réglementation doit être dotée des ressources nécessaires qui peuvent inclure:

---

<sup>9</sup> La définition de *gestion de crises* est celle employée dans le secteur et/ou l'industrie respectifs.

- a) Accès à des fonds d'intervention d'urgence;
- b) Personnel possédant les compétences et l'expérience requises;
- c) Outils, méthodes et infrastructure d'appui pour la gestion de crise;
- d) Systèmes de communication;
- e) Systèmes de gestion de l'information et des connaissances.

**P.6** Les autorités chargées de la réglementation établissent des plans d'intervention d'urgence et se dotent de moyens d'urgence qui peuvent être libérés rapidement en temps de crise afin, le cas échéant, de réduire l'impact de la situation de crise. Les instances de réglementation, en coordination avec d'autres parties prenantes concernées, élaborent, testent et mettent en œuvre:

- a) Des plans d'intervention d'urgence généraux de protection contre les risques, que ceux-ci aient été identifiés ou non, afin de pouvoir riposter d'une manière efficace à tout incident se produisant dans les premières heures d'une crise;
- b) Selon qu'il convient, des plans d'urgence spécifiques pour les risques qui sont identifiés et traités dans le cadre du système.

Les plans d'intervention d'urgence précisent les éléments ci-après<sup>10</sup> :

- i) Version, date et autorité émettrice;
- ii) Objet et portée;
- iii) Conditions de déclenchement;
- iv) Liens avec d'autres plans;
- v) Rôles et responsabilités;
- vi) Descriptif des processus;
- vii) Informations relatives à l'accès aux ressources;
- viii) Besoins en matière de communication et de consultation;
- ix) Informations essentielles, y compris listes de personnes à contacter, cartes et plans;
- x) Description des techniques possibles de:
  - Stabilisation;
  - Poursuite des fonctions essentielles;
  - Reprise
  - Application des enseignements.
- c) Les autorités chargées de la réglementation dans le cadre de la mise en œuvre de plans d'intervention d'urgence organisent des formations pour le personnel pour faire en sorte que:

---

<sup>10</sup> Pour plus de détails, voir AS/NZS 5050:2010

- i) le personnel soit familiarisés avec les procédures se familiarise avec les procédures
- ii) les plans d'intervention d'urgence soient réalistes, complets et mise en ligne

**P.7** Les autorités chargées de la réglementation prévoient des procédures de communication et de consultation qui font partie de la gestion de crise afin de:

- a) Faire connaître et comprendre les mécanismes de gestion des crises aux parties prenantes au système de réglementation pour établir la confiance;
- b) Procéder à des échanges d'informations et à des consultations efficaces avec les parties prenantes dans les situations de crise, et en particulier leur fournir de l'information dès les premières heures de la matérialisation d'un risque;
- c) Encourager, s'il y a lieu, l'utilisation d'autres médias.

**P.8** Les autorités chargées de la réglementation veillent à ce que, dans une situation de crise, des mécanismes adaptés soient mis en place dans les domaines suivants au moins:

- a) Attention immédiate portée aux individus touchés;
- b) Lancement de systèmes fiables de collecte de données;
- c) Mise sur pied d'une équipe de gestion de crise (qui peut compter un expert du domaine concerné, des membres de la direction générale, des spécialistes des crises, des individus touchés, etc.);
- d) Organisation du suivi de la crise.

**P.9** Lorsqu'elles organisent le suivi d'une crise, les autorités chargées de la réglementation doivent réunir les données qui s'y rapportent et analyser ses causes ainsi que l'efficacité et la pertinence des mesures prises dans la phase d'intervention d'urgence. Les données relatives à la crise contribuent à l'identification régulière des risques, réalisée dans le cadre réglementaire<sup>11</sup>. L'adoption et le maintien des mesures de réglementation liées aux crises sont soumis aux procédures de réexamen ordinaires.

**P.10** Les autorités chargées de la réglementation participent aux efforts de coopération régionale et internationale et appliquent les meilleures pratiques internationales dans le domaine de la gestion des crises.

**P.11** Les donateurs examinent en priorité les activités de renforcement des capacités en matière de planification de la gestion des crises et des

---

<sup>11</sup> Voir ECE/TRADE/C/WP.6/2011/4 (Projet de recommandation générale sur la «gestion des risques dans le système de réglementation»).



interventions d'urgence, notamment en vue de former des responsables des règlements techniques, de l'évaluation de la conformité et de la surveillance des marchés.

---



COMMISSION ÉCONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'EUROPE

## Recommandations sur les politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation

Groupe de travail des politiques  
de coopération en matière  
de réglementation et de normalisation

# R.

## GESTION DU RISQUE DANS LES CADRES RÉGLEMENTAIRES\*

**Le Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation:**

**Reconnaissant** que l'atténuation du risque qui peut avoir une incidence sur la société et freiner le développement de l'économie est un objectif qui occupe une place importante dans l'élaboration des politiques,

**Soulignant** que des outils de gestion du risque sont indispensables pour améliorer la convergence réglementaire à l'échelle internationale et régionale. Mettant l'accent sur le rôle de la gestion du risque dans la réalisation des objectifs du développement durable,

**Insistant** sur le fait que des outils de gestion du risque soient donc indispensables pour améliorer l'efficacité des mesures réglementaires et des cadres de réglementation.

**Reconnaissant** que les autorités chargées de la réglementation, les organismes de normalisation, d'évaluation de la conformité et d'accréditation, ainsi que les autorités de surveillance des marchés, les agents économiques, les consommateurs et d'autres parties prenantes au processus de réglementation sont nécessaires pour promouvoir une application cohérente, uniforme, efficace, effective et systématique de la gestion du risque dans les cadres réglementaires,

---

\* Recommandation adoptée en 2011

**Tenant compte** des normes internationales relatives à la gestion du risque, telles que les normes ISO 31000:2009, ISO 9001:2008, ISO/IEC 17000:2004 et d'autres normes, y compris les normes sectorielles, comme ISO/IEC 27001:2005;

**Soulignant que**, dans de nombreux cas, la réglementation n'est pas nécessairement le meilleur moyen de prévenir les risques, et qu'une réglementation ne peut pas avoir pour résultat d'assurer une sécurité absolue, car il est à la fois impossible et indésirable, d'instaurer un monde sans risques,

**Mettant l'accent** sur le fait que la gestion du risque dans les cadres réglementaires:

- a) Rend le processus de réglementation plus transparent;
- b) Représente une approche plus dynamique des règlements et de la réforme de la réglementation;
- c) Forme la base des échanges réciproques entre les parties prenantes et constitue un outil qui associe plus étroitement les parties prenantes au processus de réglementation;
- d) Permet de comprendre plus aisément les fonctions du système;
- e) Améliore la coopération et l'harmonisation en matière de réglementation aux niveaux régional et international;
- f) Est indispensable pour accroître l'efficacité et la résilience du cadre réglementaire;

**Formule les recommandations suivantes:**

**R.1** Les autorités chargées de la réglementation et d'autres les parties prenantes au processus de réglementation doivent utiliser le concept du «risque» pour évaluer jusqu'à quel point les réglementations sont en position d'équilibre entre deux extrêmes:

- a) Des règlements excessifs ou une surréglementation, c'est-à-dire des règlements trop stricts au regard du risque auquel ils sont censés remédier;
- b) Des règlements insuffisants qui ne remédient pas aux risques et pèsent inutilement ou démesurément sur les citoyens et les agents économiques pouvant être exposés à des menaces.

**R.2** Toutes les fonctions du processus de gestion du risque, telles qu'elles sont présentées dans le texte de la présente recommandation, doivent être décrites de façon uniforme dans les législations qui définissent le cadre réglementaire dans son ensemble ou en rapport avec un secteur particulier. Les législations doivent préciser la répartition des responsabilités liées aux fonctions de gestion du risque décrites dans le modèle.

**R.3** Compte tenu du niveau de tolérance au risque des différentes les parties prenantes au processus de réglementation, les autorités chargées de la réglementation doivent établir, mettre en œuvre et maintenir un processus pour déterminer; analyser; examiner et contrôler le niveau de risque acceptable dans un cadre réglementaire.

- a) Déterminer;
- b) Analyser;
- c) Examiner et contrôler le niveau de risque acceptable dans un système de réglementation.

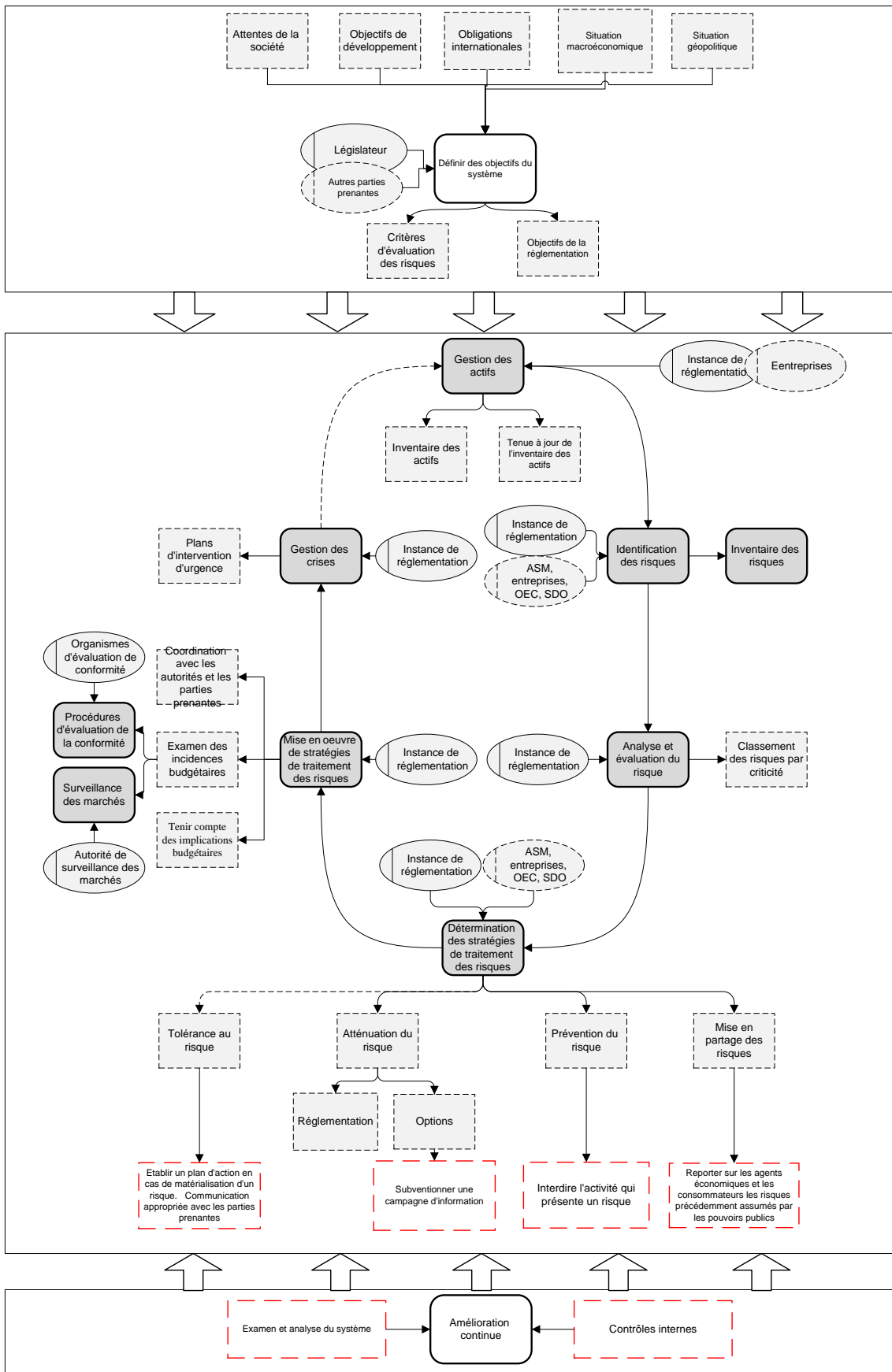
**R.4** Les parties prenantes au processus de réglementation, ainsi que les organisations internationales et les autres parties intéressées doivent appliquer les critères ci-après lorsqu'elles évaluent les cadres réglementaires:

- a) Les risques sont identifiés en temps utile, et l'identification recense autant de risques que possible sans oublier de rares incidents impliquant un risque et des risques émergents et tient compte des rapports qui existent entre eux;
- b) Tenant compte du fait que les parties prenantes peuvent percevoir la notion de risque différemment, les risques sont bien analysés et évalués et le rang de priorité le plus élevé est attribué aux risques les plus critiques;
- c) Le choix se porte sur un traitement équilibré des risques;
- d) Le traitement des risques est appliqué de manière efficace;
- e) Les stratégies de traitement des risques sont contrôlées en permanence et de manière efficace par le biais des activités de réglementation;
- f) Des plans d'intervention d'urgence sont élaborés, expérimentés et tenus à jour; des ressources sont mises à disposition en vue de leur exécution.

**R.5** Le cas échéant, les autorités chargées de la réglementation s'acquittent des fonctions ci-après dans les cadres réglementaires présentées dans les explications données plus loin:

- a) Définition des objectifs de la réglementation;
- b) Gestion des actifs (dispositions relatives à la traçabilité des produits) : identifier et gérer les actifs à protéger;
- c) Identification des risques auxquels ces actifs sont exposés;
- d) Analyse et évaluation des risques les plus importants;
- e) Choix des stratégies de traitement des risques;
- f) Application de stratégies de traitement des risques;
- g) Gestion des crises (y compris l'élaboration d'un plan pour gérer les risques liés à un dérèglement);

- h)** Contrôle, examen et amélioration du processus de gestion des risques.



## **IV. Explications**

### **R.5.1** Définition des objectifs de la réglementation

Le système est établi en fonction des objectifs réglementaires fixés par l'instance de réglementation. Des objectifs réglementaires et sociétaux dépendent les critères d'évaluation des risques. La sécurité absolue n'est pas considérée comme un objectif de la réglementation. Les risques tolérables sont déterminés d'après des critères appropriés et la tolérance aux risques est une méthode utilisée pour parvenir à une réglementation équilibrée. Les objectifs réglementaires sont définis en concertation avec toutes les parties prenantes concernées.

### **R.5.2** Établissement d'un inventaire des actifs

Un processus de communication et de concertation avec les parties prenantes est engagé afin de recenser les actifs pertinents, c'est-à-dire des objets ou qualités qui ont une valeur et que le système a pour but de protéger.

### **R.5.3** Identification des risques

Les risques sont identifiés pour chaque actif, en commençant par les plus importants. Les instances de réglementation coopèrent véritablement avec d'autres parties prenantes pour identifier les risques, ce qui accroît la résilience du système en réduisant les probabilités de ne pas remarquer certains risques. Toutes les parties prenantes peuvent participer à l'identification des risques, pour les raisons suivantes:

- a)** Non seulement les règlements mais également les normes volontaires aident les entreprises et la société à parer aux risques. Les organismes de normalisation peuvent apporter une contribution importante pour l'identification des risques;
- b)** Pour les autorités de surveillance des marchés, une bonne identification des risques que peuvent présenter les produits mis sur le marché est une condition préalable pour élaborer des mesures appropriées en temps voulu et garantir la sécurité du marché;
- c)** Les procédures d'évaluation de la conformité servent à atténuer les risques en réduisant le risque de mettre sur le marché des produits dangereux. Les organismes d'évaluation de la conformité décèlent les risques que les instances de réglementation peuvent ne pas être en mesure d'identifier;
- d)** Les entreprises peuvent également informer les instances de réglementation des risques qui, à leur avis, nécessitent une intervention sur le plan réglementaire.

#### **R.5.4** Analyses et évaluation des risques

Quelle que soit la source qui informe l'instance de réglementation ou une autre partie prenante de l'existence d'un risque, il faut ensuite procéder à des analyses et une évaluation du risque, lequel sera classé en fonction de sa gravité. De la sorte, les risques importants sont pris en compte en temps utile.

#### **R.5.5** Détermination d'une stratégie de traitement des risques

À la lumière des résultats de l'évaluation du risque, et agissant en concertation avec les parties prenantes au système, l'instance de réglementation opte pour une stratégie appropriée de gestion du risque. Elle peut:

- a)** Tolérer un risque: c'est-à-dire décider qu'elle ne veut pas ou ne peut pas prendre de mesures pour réduire la probabilité et l'impact prévu d'un risque. Si un risque est toléré, il importe alors qu'il soit communiqué de manière appropriée aux parties intéressées et devienne un élément à inclure dans la fonction de planification des interventions d'urgence;
- b)** Éviter le risque en interdisant les activités ou processus où il a été décelé;
- c)** Partager avec les acteurs économiques ou sociaux (familles, entreprises) la responsabilité de la gestion du risque, y compris leur imputer la responsabilité du risque s'il se matérialise;
- d)** Atténuer le risque: c'est-à-dire mettre au point une parade sous la forme ou non d'un règlement pour réduire la probabilité et l'impact prévu d'un risque:
  - i)** Une mesure réglementaire implique non seulement d'élaborer un nouveau règlement ou de modifier un règlement en vigueur, mais également de choisir des procédures d'évaluation de la conformité et mesures de surveillance des marchés appropriées;
  - ii)** Une mesure autre que réglementaire, en revanche, consiste, par exemple, en campagnes d'éducation ou d'information, et en subventions ou mesures d'incitation en faveur des activités des agents économiques.

#### **R.5.6** Mise en œuvre du traitement des risques

La mise en œuvre d'un traitement pour la gestion des risques dans le cadre d'un système de réglementation, quelle que soit la stratégie arrêtée, doit s'accompagner d'un contrôle du respect des dispositions, avec une évaluation



de leur incidence sur d'autres processus réglementaires ainsi que sur d'autres parties prenantes et domaines d'activité. Il faut pour cela:

- a) Réaliser une synthèse entre les mesures réglementaires et autres et les processus existants;
- b) Procéder à une étude d'impact de la réglementation;
- d) Mettre en place des mécanismes de coordination parmi les autorités compétentes et les parties prenantes;
- e) Donner des orientations et établir un budget approprié pour les institutions chargées des contrôles (organismes d'évaluation de la conformité et/ou autorités de surveillance des marchés);
- f) Déterminer des sanctions en cas de non-respect des dispositions.

#### **R.5.7** Gestion des crises

Étant donné que des risques sont inévitables et que certains sont pratiquement impossibles à prévoir, l'instance de réglementation doit établir un plan: si les dommages associés au risque se concrétisent, qu'y a-t-il à faire, par qui et comment. Il est largement reconnu qu'il est nécessaire d'élaborer des plans d'intervention d'urgence; toutefois, ces plans ne seront efficaces que s'ils s'inscrivent dans le cadre d'un système, dans lequel la planification des interventions d'urgence est un volet de la gestion des risques.

#### **R.5.8** Contrôle et examen du système

Les instances de réglementation ou autres parties intéressées procèdent également à des opérations indispensables pour améliorer en permanence le système de réglementation dans son ensemble. Elles peuvent par exemple réaliser périodiquement des contrôles internes, ou analyser et réexaminer les opérations effectuées et méthodes appliquées dans l'ensemble du système, et cela dans le but d'accroître l'efficacité des liaisons entre les opérations et de parvenir à une interprétation identique de la politique régissant le système de réglementation parmi toutes les parties prenantes.

### **V. Principes généraux de mise en œuvre**

#### **Le Groupe de travail considère que:**

- R.6** Le modèle de référence exposé dans le présent document donne un aperçu de l'utilisation qui pourrait être faite du processus de gestion du risque pour élaborer des systèmes de réglementation. Il pourrait servir de modèle conceptuel pour entreprendre un ensemble de projets visant de façon générale à développer encore plus avant l'application de gestion des risques dans l'ensemble des systèmes de réglementation.
- R.7** La recommandation décrit le modèle qui pourrait être appliqué dans trois ensembles interdépendants d'activités:

- a) L'élaboration de recommandations sur l'utilisation d'outils de gestion des risques dans les activités de chaque partie prenante au processus de réglementation;
- b) L'élaboration de recommandations spécifiques pour chacune des fonctions du processus de gestion des risques;
- c) L'élaboration d'une méthode globale pour gérer les risques dans le cadre d'un système de réglementation.

**R.8** Les autorités chargées de la réglementation participent aux efforts de coopération régionale et internationale et appliquent les meilleures pratiques internationales dans le domaine de la gestion des crises.

**R.9** Les donateurs examinent en priorité les activités de renforcement des capacités en matière de planification de la gestion des crises et des interventions d'urgence, notamment en vue de former des responsables des règlements techniques, de l'évaluation de la conformité et de la surveillance des marchés.

---